

**THE LORD READING LAW SOCIETY
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

www.lordreading.org



**Sommaire du Mémoire de l'Association de Droit Lord Reading
en Opposition au Projet De Loi 60**

- I. Depuis plus de 65 ans l'Association de droit Lord Reading, voix collective des juristes juifs au Québec, a toujours cherché à protéger, défendre et faire avancer les droits et libertés de tous les québécois, et de promouvoir la diversité tant de la magistrature que de la fonction publique, de façon à mieux refléter la diversité culturelle et religieuse du Québec. Tel que mentionné au présent mémoire, le nom de l'Association reflète sa profonde conviction que l'origine ethnique ou les croyances religieuses, ne doivent jamais être un obstacle à l'avancement de personnes, qualifiées. (Préface)
- II. Le projet de Loi 60 fait marche arrière sur l'historique des droits politiques au Québec. Depuis 1832, lorsque l'Assemblée Nationale du Québec a accordé à toute personne qui professe, de façon démonstrative et ouverte, affirmant publiquement être de confession juive, et par extension à toute personne, qui professe toute autre religion ou appartenance, à quelqu'autre confession, de pouvoir être titulaire ou détenir, quelque poste ou office de confiance dans la Province, et depuis 1975, quand la Charte Québécoise des Droits et Libertés de la Personne a enchâssé les libertés d'expression, conscience et religion, il n'y eut jamais et il n'y a pas, à l'heure actuelle, au Québec quelque obstacle à détenir un poste dans la fonction publique en raison de sa croyance religieuse. Le projet de Loi, et en particuliers ses articles 3, 4, 5, 7 et 38 viendront abroger ces droits difficilement acquis, en faisant reculer l'horloge de 181 années. **(Paragraphe 1 à 8 du Mémoire)**
- III. La façon et le processus (articles 36, 37 et 10) par lesquels ce projet de Loi émascule les droits déclarés fondamentaux en l'application de la règle de droit, dans toute société démocratique, incluant la nôtre, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), la Charte Québécoise des Droits (1975) et la Charte Canadienne des Droits et Libertés (1982), est une abdication illégale et intempestive, des responsabilités législatives de l'Assemblée Nationale, à de tierces parties inconnues; abdication irréconciliable et anathème à tout concept de saine gouvernance. **(Paragraphe 9, 10-19)**
- IV. Le projet de Loi est en porte à faux à l'indépendance judiciaire, qu'il entrave et mine. En imposant les obligations prévues aux articles 3 à 6 inclusivement, au projet de Loi « dans l'exercice de leurs fonctions » lors de l'exercice de leur devoir de délibération, et d'adjudication, pour des personnes qui exercent des fonctions judiciaires et quasi-judiciaires au Québec, (i) en sous-entendant, sans motif raisonnable, qu'ils n'ont pas

jusqu'alors respecté leur « *neutralité religieuse* », en exerçant de telles fonctions, et (ii) que les contrôles, balises et recours existants, sans restreindre ce qui est mentionné ci-avant, tant lorsqu'ils ont été assermentés lors de leur nomination, inférant que les mécanismes actuels sont en quelque sorte inadéquats, pour assurer l'impartialité et l'indépendance garantie par l'article 23 de la Charte Québécoise des Droits, ainsi insultant gratuitement la magistrature québécoise, qui est fière de son histoire à cet égard; magistrature dont les traditions d'indépendance, impartialité et réserve l'empêchent dans le présent débat, de faire connaître sa position. **(Paragraphe 20-28)**

- V. Pour que le législateur crée, comme il le fait, des conditions préalables à l'exercice de l'autorité judiciaire qui, en pratique, exclue ceux dont la croyance religieuse leur demande de porter des signes ostentatoires de leur religion, ceux qui expriment leur croyance ouvertement et de façon démonstrative, comme c'est leur droit fondamental, est une ingérence grossière dans l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui est en soi totalement inacceptable en ce que telle condition viole les libertés fondamentales de conscience, de parole et de religion appartenant à chacun, de façon individuelle, faisant partie du patrimoine québécois et droits acquis à la naissance. **(Paragraphe 29 et suivants)**
- VI. Entre autres, ce qui est énoncé aux articles 3, 4 et 8 du projet de Loi sont des directives du législateur imposées aux magistrats, sur les principes qu'ils peuvent mettre ou ne pas mettre de l'avant, dans l'exercice de leurs charges administratives, adjudicatives et de délibérations, entravant et compromettant, de façon irréparable l'indépendance de notre magistrature; fondement axiomatique des démocraties occidentales. **(Paragraphe 29-34)**
- VII. Le projet de Loi 60 crée une hiérarchie des droits, qui viole et émascule les libertés fondamentales, rendant la liberté de conscience et d'expression, soumise au principe prioritaire de la « valeur » de la sécularité étatique. **(Paragraphe 35-39)**
- VIII. En ancrant les limites de l'interférence de l'état à l'égard de telles libertés, sur les paramètres axiomatiques du « respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec », la Charte québécoise, tel qu'elle est actuellement, reflète en substance, les limites énoncées à la Charte canadienne. En modifiant de façon substantielle le préambule de la Charte québécoise et son article 9.1, en y substituant de nouveaux paramètres ambigus et discriminatoires énoncés à l'article 41, le projet de Loi 60 cautionne l'atteinte à des libertés fondamentales, non en raison de préoccupations de sécurité ou considérations pressantes de bien-être général, mais selon tendance du jour du gouvernement au pouvoir. **(Paragraphe 38-39)**
- IX. Le projet de Loi prétend protéger et faire avancer le droit à l'égalité des femmes en niant le droit de conscience et d'expression à tous. La Charte québécoise et canadienne ne font aucune distinction entre femmes et autres personnes; on y énonce spécifiquement que tous les droits énumérés à celles-ci, s'appliquent à toute personne, sans distinction de sexe, race, couleur ou religion. **(Paragraphe 40 et suivants)**
- X. Québec se pourfend d'être une société « libre et démocratique », régie par une constitution et des lois qui enchâssent ces droits. Le projet de Loi répudie ces droits et vise l'imposition uniforme du droit d'expression, de pensée et de conscience, en matière publique à tous les québécois. **(Paragraphe 40 et suivants)**

- XI. Par le projet de Loi 60, l'État n'est décidément pas « neutre religieusement », et n'agit d'aucune façon avec neutralité, impassibilité et égalité envers ses propres citoyens et électeurs. **(Paragraphe 42,51, 63-64)**
- XII. Le projet de Loi 60 impose à tous les Québécois un choix contradictoire ou impossible – « Ma job ou ma conscience », contraignant un individu à se conduire de façon servile et contraire à sa conscience, l'astreignant à une soumission passive ou à un défi colérique; dans chaque cas, sa liberté de conscience est annihilée alors qu'aucun préjudice n'est causé à autrui, par tel comportement, issu de ses croyances religieuses. Nonobstant ce qui précède, la liberté de conscience de l'individu est bafouée en l'absence de nécessité, d'impératifs, de proportionnalité et d'intrusion minime. **(Paragraphe 41, 57-60)**
- XIII. Que ce soit en mise en œuvre ou en application, le projet de Loi 60 entraînera des applications arbitraires, absurdes et divergentes dans chaque secteur ou de secteur en secteur, auquel il s'appliquera. **(Paragraphe 53, 57-58, 84, 89, 92)**
- XIV. Dans le domaine de l'éducation, les dispositions du projet de Loi 60 sont en contradiction flagrante avec les politiques et directives gouvernementales, qui mettent l'accent sur l'intégration des immigrants tout, en reconnaissant les valeurs et attitudes des minorités. Elle met de l'avant, surtout pour les jeunes enfants, l'intolérance de ceux qui sont différents et crée de la confusion dans leur expérience de vie de chaque jour. Au lieu de renforcer les valeurs familiales, le projet de Loi interdirait leur expression publique en ne permettant l'expression de telles valeurs, que de façon cachée ou réprimée, au lieu d'être encouragée comme étant l'expression de l'individualité et du vécu de chaque enfant. Basé sur des prémices de logique défailante, le projet de Loi tient pour acquis que chaque enseignant portant un symbole religieux est incapable d'être neutre professionnellement ou religieusement, dans son interaction avec des étudiants et, que le port d'un signe religieux ostentatoire, rend incapable tel enseignant à faire preuve de réserve, égalité et impassibilité envers ses étudiants et de transmettre les valeurs fondamentales. **(Paragraphe 65)**
- XV. Le projet de Loi fait l'objet de critiques sérieuses et sévères de la part d'institutions et associations représentant, le domaine des affaires, des hôpitaux, des universités, des commissions scolaires, du Président de la Commission des Droits de la Personne du Québec, ainsi que des particuliers, comme étant régressive et préjudiciable à la croissance économique et intellectuelle du Québec. **(Paragraphe 80, 104-108)**
- XVI. Dans les faits, le projet de Loi 60 fait du Gouvernement du Québec l'arbitre de pratiques religieuses et leurs observations, dans le domaine public et potentiellement dans chaque domaine. Dans les faits, l'Assemblée Nationale, par le projet de Loi 60, délègue au Gouvernement le pouvoir d'amender et de délimiter l'application de la Charte affirmant la sécularité de l'État et la neutralité religieuse, de façon virtuelle, à chaque type d'organisme, avec le pouvoir d'en réécrire ou d'en élargir considérablement la portée. **(Paragraphe 93-94)**
- XVII. Dans les faits, le projet de Loi 60 permet à tout gouvernement et aux Ministres responsables de l'application de la Loi de régir la religion au Québec. Elle modifie le rôle du Ministre des Institutions Démocratiques et de la Participation Citoyenne, en Ministre de la Religion. Cela constitue l'antithèse de la séparation entre l'Église et l'État et bafoue le principe visant à protéger et mettre en valeur la liberté de conscience, de religion et la

diversité d'expression, en le transformant en censeur de leurs limitations illicites. **(Paragraphes 95-101)**

- XVIII. En prétendant déterminer les normes d'accommodement, le projet de Loi 60 ignore que l'obligation d'accommoder les croyances religieuses est une obligation partagée avec les syndicats, qu'elle a un impact sur les conventions collectives; que ces questions ont été traitées et réglées de façon positive, lorsque des problèmes ont surgi. Les obligations énumérées aux articles 19 et suivants du Projet de Loi no 60, visant exclusivement « l'organisme public », bien que les droits des syndicats et leurs membres, soient sérieusement affectés, compliqueront sérieusement le processus, les obligeant à changer leurs priorités, en en faisant des problèmes urgents et importants, garantissant la multiplication des litiges et problèmes aigus non résolus, dans un secteur où les ressources sont rares, arrérages coûteux et endémiques, et/ou les problèmes mis de côté deviendront hors contrôle. **(Paragraphes 102-103)**
- XIX. Le plus grand malheur du projet de Loi 60 est qu'au lieu d'encourager l'état québécois et la citoyenneté québécoise « à vivre dans une société qui respecte et met en valeur la liberté des autres » il crée un résultat tout à fait opposé, par ses dispositions discriminatoires. C'est une législation qui au lieu d'enrichir notre société l'appauvrira. Le projet de Loi est à tel point vicié qu'il ne peut être modifié ou récupéré. Si adopté, il ternira davantage la réputation du Québec sur la scène internationale, comme société libre et démocratique, telle qu'elle aimerait être perçue. **(Paragraphes 110-111)**

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

À Montréal, ce 19 décembre 2013

L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING
Par : Theodore Goloff, avocat, Président, Comité
ad hoc sur le Projet de Loi no 60, dûment
autorisé par Résolution du 12 décembre 2013, tel
qu'il le déclare.

**THE LORD READING LAW SOCIETY
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

www.lordreading.org



Summary of Lord Reading Law Society's Memorandum of Opposition to Bill 60

- I. For more than 65 years the Lord Reading Law Society, presenting the collective voice of Jewish jurists in Québec have sought to protect, defend and advance the freedoms and liberties of All Quebecers and diversity both of the Bench and the public service so as to better reflect the cultural and religious diversity of our Province. The Society's name, as explained in the Memorandum, reflects its conviction that ethnic or religious origin should never be a barrier to the advancement of qualified people. **(Preface)**
- II. Bill 60 reverses the history of political rights in Québec. Since 1832, when Québec's Legislature granted persons "professing", i.e. demonstratively and openly affirming publicly, the Jewish Religion, and by extension to persons "professing" all religious traditions and confessions, to hold and enjoy any office or position of trust within the Province, and since 1975, when the Québec Charter of Human Rights enshrined the freedoms of expression, conscience and religion, there was never, nor is there now, in Québec, any legal impediments to public service based on religion. This Bill through, inter alia, its articles 3, 4, 5, 7 and 38 would abrogate such hard-won rights, effectively turning back the clock 181 years. **(Pars. 1-8 of the Memorandum)**
- III. The manner and process (articles 36, 37 and 10) by which this Bill seeks to emasculate rights declared fundamental to the rule of law and to all democratic societies, including our own, by the Universal Declaration of Human Rights (1948), the Québec Charter (1975) and the Canadian Charter of Human Rights and Freedoms (1982) constitute an illegal and wholesale abdication of the legislative responsibilities of the National Assembly to unknown third parties, an abdication that is irreconcilable with and anathema to the basic principles of responsible government. **(Pars. 9, 10-19)**
- IV. Bill 60 offends, impairs and undermines judicial independence. Making the obligations set out at articles 3 to 6 inclusive of the Bill, "*dans l'exercice de leurs fonctions*", including deliberative and adjudicative functions, to persons exercising judicial and quasi-judicial authority in Québec (i) to suggest, without any reasonable basis, that "religious neutrality" was not respected by them, hitherto, in their exercise of such functions, and (ii) that the controls, safeguards and recourses that have existed, including but not limited to their Oath of Office, are somehow inadequate to provide the impartiality and independence guaranteed by article 23 of the Québec Charter, is gratuitously insulting to a Québec judiciary that is justly proud of its history in these

respects, a judiciary whose traditions of independence, impartiality and reserve prohibit it from responding. **(Pars. 20-28)**

- V. For the legislative branch to create, as it does, conditions precedent for the exercise of judicial authority that in effect exclude those whose religious tenets require them to wear demonstrative signs of their faith and who, as such, “profess” their faith openly and demonstratively, as is their right by law, is a gross interference with the administrative independence of the judiciary that is *per se* unacceptable in that such conditions violate the personal freedoms of conscience expression and religion that belong to each of us individually as part of Québec's patrimony and birthright. **(Pars. 29 et seq.)**
- VI. What results from, inter alia, articles 3, 4 and 8 of the Bill are directives by the legislature to judges as to what positions to put forward or not to put forward in the exercise of their administrative, adjudicative and deliberative duties, irreparably compromising and impairing the independence of the judiciary, one of the cornerstones of Western democracy. **(Pars. 29-34)**
- VII. Bill 60 creates a hierarchy of rights that violates and emasculates fundamental freedoms making the liberty of conscience and expression subservient, inter alia, to the “value” of state secularism. **(Pars. 35-39)**
- VIII. By its anchoring the limits of state interference with such freedoms to the solid benchmark of a “proper regard for democratic values, public order of the general well-being of the citizens of Québec”, the Québec Charter, as it stands now, substantially mirrors the limits that exist under the Canadian Charter. Materially altering the Québec Charter's preamble and its article 9.1 and substituting the new, undefined, ambiguous and discriminatory benchmarks specified at articles 41, Bill 60 would allow infringement of fundamental freedoms not as a result of proven security concerns or pressing considerations of general well-being but according to simple “inclination” of the government of the day. **(Pars. 38-39)**
- IX. The Bill pretends to protect and advance the rights of women by denying freedom of conscience and expression to all. The Québec and Canadian Charters make no distinction between women and in fact specifically make the rights enumerated therein applicable to all persons regardless of sex, race, colour and religion. **(Pars. 40 et seq.)**
- X. Québec has declared itself to be a “free and democratic society” which is governed by a constitution and laws that enshrine human rights. This Bill disregards those human rights and seeks to impose uniformity of expression, thought and conscience in the public arena on all Quebecers. **(Pars. 40 et seq.)**
- XI. Through Bill 60, the State is decidedly not “religiously neutral”, nor is it acting with neutrality, equanimity, and equality towards its own citizens and electors. **(Pars. 42-51, 63-64)**
- XII. Bill 60 would illegally impose upon many Quebecers an impossible election - My job or My conscience. Whether forcing upon them proscribed conduct, forbidden by an individual's conscience, provokes sullen obedience or angry defiance, in both cases freedom of conscience is abrogated, although no harm is done to others by such

conduct an individual's convictions requires. In any case, the impairment of the individual's freedom of conscience is neither necessary, urgently required, proportional and/or minimally invasive. **(Pars. 41, 57-60)**

- XIII. Bill 60, in implementation and application cannot but lead to arbitrariness, absurdities and inconsistencies, both within and between every sector that it will to apply to. **(Pars. 53, 57-58, 84, 92, 189)**
- XIV. In education, Bill 60's provisions contradict the Government's own directives that ostensibly emphasize an integrative approach, involving recognizing immigrants' and minorities' cultural attitudes and values. It teaches children, and particularly young children, intolerance for others who are different and creates confusion in their life experience. Rather than reinforcing family values, the Bill would prohibit that public expression implying that they are only to be practiced covertly as if they were to be suppressed rather than embraced as part of each child's of individuality and life experience. Premised on faulty logic, Bill 60 presumes that teachers wearing a religious symbol is incapable of being either professional or religiously neutral in their dealings with students, and that the wearing a religious symbol makes teachers incapable of exercising reserve, equality and equanimity towards their students, and of teaching them fundamental values. **(Par. 65)**
- XV. The Bill has been seriously criticized by institutions representing trade and commerce, hospitals, universities, school boards, the President of the Québec Human Rights Commission, trade unions, as well as individuals as regressive and prejudicial to the economic and intellectual growth of Québec. **(Pars. 80, 104-108)**
- XVI. Bill 60 effectively makes the Government of Québec the arbiter of religious practices and observance in the public domain, and, potentially in every sphere. Effectively, the National Assembly, through Bill 60, is delegating to the Government the ability to amend and extend the applicability of the Charter Affirming the Values of State Secularism and Religious Neutrality incrementally to virtually every type of entity, empowering it to rewrite large swaths of the statute for the purposes of expanding its scope. **(Pars. 93-94)**
- XVII. Bill 60 effectively empowers the Government and the applicable Ministers responsible for the Charter to regulate religion in Québec. It effectively transforms the Minister for Democratic Institutions and Active Citizenship into the Minister of Religion. It is the antithesis of the divorce of Church and State, and makes of a principle designed to protect and enhance freedoms of conscience, religion and diversity of expression, the architect of their illegal limitation. **(Pars. 95-101)**
- XVIII. In pretending to establish the norms for accommodation, Bill 60 fails to recognize that the duty to accommodate religious beliefs is shared with certified unions, can and do affect collective agreements and have been dealt with successfully on an ad hoc basis as issues have arisen. The obligations set out at Arts. 19 et seq. are addressed solely to "*l'organisme public*" although the rights of unions and their members are seriously impacted, complicating the process, redirecting scarce resources away from where they are urgently required to where they are decidedly not needed and guaranteeing that the number of unresolved grievances and other litigation, in those sectors where continuous and costly backlogs are endemic, will spin out of control. **(Pars. 102-103)**

XIX. The tragedy of Bill 60 is that rather than encouraging the machinery of state and Québec's citizenry to "live in a way that respects and enhances the freedoms of others" it's discriminatory provisions for this is the opposite result. It is legislation that impoverishes our society rather than enriching it. Bill 60 is flawed beyond repair and cannot be salvaged. If adopted, it would seriously damage Québec's reputation in the international community as a free and democratic society. **(Pars. 110-111)**

At Montreal, this 19th day of December 2013

THE LORD READING LAW SOCIETY

**Per : Theodore Goloff, Attorney, President, Ad
hoc Committee on Bill 60, duly authorized by
Resolution of December 12, 2013, as he declares**